

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no 380/2024

Audience publique du 12 février 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause entre:

I.

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Marc WAGNER, avocat à Luxembourg,

- *partie demanderesse* – comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à Luxembourg

et:

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- *parties défenderesses* – comparant par Maître Laurent LIMPACH, avocat à Luxembourg.

II.

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Laurent LIMPACH, avocat à Luxembourg,

- *parties demanderes* – comparant par Maître Laurent LIMPACH, avocat à Luxembourg

et :

1) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- *parties défenderesses* – comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à Luxembourg

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES du 25 août 2023 PERSONNE1.) a fait citer PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 18 septembre 2023 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

L'affaire fut refixée à l'audience publique du 7 novembre 2023.

Elle y fut utilement retenue.

A cette audience Maître Marc WAGNER pour la partie demanderesse donna lecture de la citation et fut entendu en ses moyens et conclusions.

Maître Laurent LIMPACH pour les parties défenderesses fut entendu en ses explications.

La continuation des débats fut fixée à l'audience publique du 8 janvier 2024.

Par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES du 24 novembre 2023 PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) ont fait citer PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 18 décembre 2023 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

L'affaire fut refixée à l'audience publique du 8 janvier 2024.

A cette audience Maître Marc WAGNER pour PERSONNE1.), PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) et Maître Laurent LIMPACH pour PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 25 août 2023 PERSONNE1.) a fait citer PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part à lui payer le montant de 6.137.- € avec les intérêts au taux légal, majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir, à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Il a encore conclu à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- €

A l'audience publique du 7 novembre 2023 PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) ont demandé reconventionnellement à voir condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 6.675.- € avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde et à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 185,60.- € avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, sinon à partir du jour du déboursement, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Ils ont encore conclu chacun à l'allocation d'une indemnité de procédure de 250.- €

Par exploit d'huissier de justice du 24 novembre 2023 PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) ont fait citer PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part à payer à PERSONNE2.) le montant de 6.675.- € avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde et à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 185,60.- € avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, sinon à partir du jour du déboursement, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Ils ont encore conclu à la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir. Ils ont conclu enfin chacun à l'allocation d'une indemnité de procédure de 750.- €

A l'audience publique du 8 janvier 2024 la société anonyme SOCIETE2.) a demandé reconventionnellement la condamnation de PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) solidairement, sinon in solidum au paiement du montant de 185,81.- € correspondant aux frais d'expertise AUTEX, ledit montant avec les intérêts légaux à partir du décaissement jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a augmenté sa demande en paiement du montant de 6.137.- € au montant de 6.189.- € faisant valoir que la TVA est passée le 1^{er} janvier 2024 de 16 % à 17 %.

Les demandes principales ayant été introduites suivant les formes et délai de la loi sont à déclarer recevables.

Il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre pour cause de connexité et d'y statuer par un seul et même jugement.

Les demandes reconventionnelles et l'augmentation de la demande de PERSONNE1.), non critiquées quant à leur recevabilité, sont également à déclarer recevables.

Les demandes principales et reconventionnelles tendent à l'indemnisation des suites dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit le 3 mars 2023, vers 07.45 heures, à ADRESSE5.), à hauteur de la maison sise au numéro ADRESSE1.) entre le véhicule appartenant à PERSONNE1.) et conduit par PERSONNE3.), assuré auprès de la société anonyme SOCIETE2.) et le véhicule appartenant à et conduit par PERSONNE2.), assuré auprès de la société anonyme SOCIETE1.).

La demande de PERSONNE1.) et la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) sont basées, à titre principal, sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et, à titre subsidiaire, sur les articles 1382 et 1383 du même code.

La demande de PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) dirigée contre PERSONNE3.) est basée, à titre principal, sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil « pour autant qu'il y a eu transfert de la garde du véhicule » et, à titre subsidiaire, sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

La société anonyme SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) sont actionnées en vertu de l'action directe légale.

PERSONNE2.) ne contestant ni sa qualité de gardien du véhicule impliqué dans l'accident, ni l'intervention active de ce dernier dans la genèse de l'accident, les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil sont données en l'espèce par rapport à la demande de PERSONNE1.) dirigée à son encontre sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Il est constant en cause que le véhicule appartenant à PERSONNE1.) fut conduit au moment des faits par PERSONNE3.). La garde est partant établie dans le chef de celui-ci.

Eu égard au principe du non cumul de la garde, la demande reconventionnelle dirigée par PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) à l'encontre de

PERSONNE1.) est à déclarer non fondée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) ne sauraient donc rechercher la responsabilité de PERSONNE1.) que sur la base subsidiaire des articles 1382 et 1383 du code civil.

PERSONNE3.) fait valoir que suivant le constat amiable, le véhicule conduit par lui a été à l'arrêt au moment de la collision.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) contestent l'affirmation de PERSONNE3.) et font valoir que les cases cochées au constat amiable lient seulement la partie les ayant cochées et sont inopposables à la partie adverse.

Il y a lieu de rappeler que le constat amiable d'accident automobile dûment signé par les deux conducteurs vaut aveu extrajudiciaire par rapport aux faits qu'il relate ou qu'il constate au moyen d'un croquis. La force probante d'un constat amiable n'est cependant pas absolue. Tel n'est le cas que si les mentions y portées sont claires et précises et ne laissent pas de doute quant au déroulement de l'accident. L'aveu extrajudiciaire réel et sérieux est complètement assimilé à l'aveu judiciaire et fait dès lors pleine foi contre son auteur et est irrévocable. Cet aveu ne peut cependant porter que sur des déclarations émanant de la partie à laquelle on l'oppose et non pas sur les observations personnelles de l'autre partie (Lux. 16 avril 2010, n° 65/2010).

En l'espèce, PERSONNE3.) a coché dans la rubrique « circonstances » du constat amiable signé par les deux conducteurs la case n° 1 « en stationnement/à l'arrêt ».

Il résulte des développements précédents que cette mention est seulement opposable à PERSONNE3.) et non pas à PERSONNE2.).

Il n'est dès lors pas établi en cause que le véhicule de PERSONNE3.) était à l'arrêt au moment du choc.

Il y a par ailleurs lieu de rappeler qu'un véhicule qui participe à la circulation ne saurait être considéré comme chose inerte ou immobile telle une voiture garée dont le rôle actif et causal doit être établi par la victime, mais comme une chose mobile ayant joué un rôle présumé actif et causal, dès que son intervention matérielle dans la genèse de l'accident est établie. Or, un véhicule impliqué dans un accident, même momentanément à l'arrêt avant la collision, doit être considéré comme ayant participé à la circulation et se trouve en conséquence dans une position susceptible de causer des dommages.

Dans ces circonstances, conformément aux conclusions de PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.), PERSONNE3.) étant le gardien du véhicule intervenu matériellement dans la genèse de l'accident, les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil sont données en l'espèce

par rapport à la demande de PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) dirigée à son encontre sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Pour s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur eux, les gardiens respectifs invoquent les fautes des conducteurs adverses.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) soutiennent que l'accident du 3 mars 2023 s'est produit comme suit :

PERSONNE3.) s'est engagé depuis le trottoir de l'immeuble dans lequel il habite sur la ADRESSE6.). Malgré l'approche de PERSONNE2.) sur ladite route, PERSONNE3.) s'est avancé sur au moins la moitié de la voie de circulation sur laquelle circulait PERSONNE2.). Malgré manœuvre d'esquive de PERSONNE2.), PERSONNE3.) a heurté le véhicule de PERSONNE2.) sur tout son côté droit.

D'après eux, la responsabilité exclusive de l'accident incombe au conducteur PERSONNE3.) qui aurait contrevenu aux articles 177, 137 et 140 du code de la route.

Ils font valoir que PERSONNE3.) était, à plusieurs titres, débiteur de priorité – notamment en ce qu'il a essayé de s'engager sur la voie publique, en ce qu'il sortait d'un parking/trottoir pour rejoindre la voie de circulation et en ce qu'il effectuait une manœuvre. Il aurait dès lors appartenu à PERSONNE3.) de céder le passage à PERSONNE2.) qui circulait à vitesse réglementaire sur la ADRESSE6.).

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.), pour leur part, décrivent le déroulement de l'accident comme suit :

PERSONNE3.) s'est arrêté sur le trottoir aux fins de vérifier si la voie de circulation était libre et de laisser passer les usagers en mouvement lorsque, soudainement, son véhicule fut heurté au niveau de son pare-chocs avant par celui conduit par PERSONNE2.), circulant à une vitesse excessive, sinon inadaptée aux circonstances de lieu et de temps.

D'après eux, la responsabilité exclusive de l'accident incombe au conducteur PERSONNE2.) qui aurait contrevenu aux articles 121, 140 et 141 du code de la route.

Ils font valoir que la version des faits adverse est contredite par les éléments du dossier et notamment par le fait que la case n°1 du constat amiable a été cochée et que la case n° 4 dudit constat amiable n'a pas été cochée. Ils font par ailleurs valoir que si PERSONNE3.) avait empiété sur la chaussée, le flanc gauche de son véhicule aurait été endommagé et non pas l'avant.

Il y a lieu de constater que les parties sont en désaccord non seulement quant à la question de savoir si le véhicule conduit par PERSONNE3.) se trouvait à l'arrêt au moment de l'accident ou non mais encore quant au lieu de l'accident.

Il est constant en cause que le constat amiable ne contient pas de croquis relatant le déroulement de l'accident.

Il ressort toutefois des photos prises après l'accident que le liquide de refroidissement du moteur du véhicule de PERSONNE3.) s'est écoulé, non pas sur le trottoir, mais sur la voie publique de sorte que, contrairement à l'affirmation de PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.), le véhicule de PERSONNE3.) ne se trouvait pas au moment du choc sur le trottoir mais empiétait sur la voie publique.

La localisation des dégâts aux véhicules impliqués dans l'accident, à savoir pare-chocs avant en ce qui concerne le véhicule de PERSONNE3.) et tout le côté droit en ce qui concerne le véhicule de PERSONNE2.), corrobore encore cet état de fait.

PERSONNE3.) était partant débiteur de priorité par rapport à PERSONNE2.) aux termes de l'article 137 du code de la route, et il ne pouvait s'engager depuis le trottoir de l'immeuble dans lequel il habite sur la ADRESSE6.) que sous condition d'avoir pris toutes les précautions pour ne pas gêner les usagers qui y étaient engagés et de ne pas être la cause d'un accident.

Le respect absolu des règles de la priorité est essentiel pour que la circulation puisse se faire en toute sécurité et, sous peine de verser dans l'arbitraire et la confusion, il ne convient pas de modifier les responsabilités qui découlent naturellement de ces principes, sauf le cas de faute caractérisée (cf. Cour 10 janvier 1996, n° 15773 du rôle).

Afin d'établir une telle faute, PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) invoquent une vitesse excessive dans le chef de PERSONNE2.).

Contrairement à l'argumentation de PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.), la prétendue vitesse excessive dans le chef de PERSONNE2.) ne résulte pas de l'importance des dégâts accrus aux véhicules impliqués dans l'accident, ni d'aucun autre élément au dossier. Par ailleurs, une telle vitesse ne constitue pas, le cas échéant et à défauts d'autres éléments, une faute caractérisée, susceptible d'exonérer le débiteur de priorité.

Il résulte des développements précédents que l'accident est dû à l'unique faute de PERSONNE3.) qui, en s'engageant depuis le trottoir sur la ADRESSE6.) en dépit de l'approche du véhicule conduit par PERSONNE2.), n'a pas respecté la priorité. Cette faute imprévisible et irrésistible est de nature à exonérer PERSONNE2.) de la présomption de responsabilité pesant sur lui dans le cadre de la demande principale de PERSONNE1.) et de la demande

reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE2.) dirigées à son encontre sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Aucune faute ni imprudence en relation causale avec l'accident n'étant établie dans le chef de PERSONNE2.), ces demandes ne sont pas davantage fondées sur la base subsidiaire des articles 1382 et 1383 du code civil.

Aucune faute ni imprudence en relation causale avec l'accident n'étant établie dans le chef de PERSONNE1.), la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) n'est pas fondée sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

PERSONNE3.) ne s'exonérant pas de la présomption de responsabilité pesant sur lui la demande de PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) est fondée en principe sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) contestent les montants réclamés par PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.), au motif que le rapport d'expertise, dressé cinq mois après l'accident, serait tardif.

Il résulte du rapport d'expertise versé en cause que l'expert Donovan BAILLIEUX a expertisé le véhicule appartenant à PERSONNE2.) le 25 juillet 2023. Selon ledit rapport d'expertise il présente des dommages sur le flanc droit suite à un choc contre un tiers. Le préjudice subi à cause de la perte totale du véhicule accidenté est chiffré à 6.500.- € déduction faite de la valeur de l'épave de 16.000.- € L'expert a retenu une durée de chômage du véhicule de cinq jours.

Les dégâts relevés suivant le rapport d'expertise sont ceux qui figurent aux rubriques 10 et 11 du constat amiable et aux photos prises après l'accident.

Même si ce rapport a été établi presque cinq mois après l'accident PERSONNE3.) reste en défaut de justifier en quoi les dégâts relevés et évalués par l'expert ne seraient plus en relation causale avec l'accident.

La demande de PERSONNE2.) est partant à déclarer fondée pour le montant réclamé de (6.500 + 175 =) 6.675.- € avec les intérêts au taux légal à partir du 3 mars 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde tandis que la demande de la société anonyme SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 185,60.- € avec les intérêts au taux légal à partir du 10 août 2023, jour du déboursement, jusqu'à solde.

Conformément à l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu de faire droit à la demande en majoration du taux de l'intérêt légal.

Au vu de l'issue du litige la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

A défaut par PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge une partie des frais exposés par eux et non compris dans les dépens leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure sont également à déclarer non fondées.

Par ces motifs :

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit les demandes principales en la forme,

les joint,

reçoit les demandes reconventionnelles en la forme,

dit la demande principale de PERSONNE1.) non fondée,

partant en déboute,

dit la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE2.) non fondée,

partant en déboute,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) non fondée,

partant en déboute,

dit la demande principale de PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) fondée,

partant condamne PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) in solidum à payer à PERSONNE2.) le montant de 6.675.- € avec les intérêts au taux légal à partir du 3 mars 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde et à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 185,60.- € avec les intérêts au taux légal à partir du 10 août 2023, jour du déboursement, jusqu'à solde,

ordonne la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir,

dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure,

partant en déboute,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) in solidum aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch/Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix directeur adjoint, assistée de la greffière Georgette SCHWEICH, qui ont signé le présent jugement.